

STATUT DE L ' ASSOCIATION MAROCAINE DES ETUDIANTS VETERINAIRES (AMEVét)

TITRE I : NOM -SIEGE - OBJECTIFS

Article 1 : *Nom*

Conformément aux dispositions du dahir n 58.376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) tel que modifié ou complété, est créée une Association à caractère éducatif, pédagogique, culturel et sportif. Sous le nom de « Association Marocaine des étudiants vétérinaires ». Cette association est apolitique et exerce ses activités indépendamment des syndicats et des partis politiques.

Article 2 : *Siège*

Le siège de l'Association est établi à l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II B.P. :6202, Rabat Instituts, Rabat, et ne peut être transféré ailleurs, que sur décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 3 : *Objectifs*

L'Association se fixe essentiellement comme objectifs de :

- 1- Tisser et affermir les liens d'amitié, de fraternité et d'entraide entre ses membres
- 2- Promouvoir l'image de l'étudiant vétérinaire.
- 3- Mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles dans le but de contribuer à l'épanouissement culturel, scientifique et technique de ses membres.
- 4- Entreprendre toute action allant dans le sens de la réalisation de ses programmes dans un esprit de coopération, de coordination et d'échange avec d'autres associations ou institutions nationales ou internationales poursuivant les mêmes aspirations, dans le but de créer un espace de réflexion sur la formation, la situation de la profession et ses débauchés.
- 5- Contribuer à la réalisation de tout projet de recherche ou de développement par l'élaboration d'études scientifiques, techniques ou économiques.

Article 4 : *Durée*

L'Association est créée pour une durée illimitée

TITRE II : MEMBRES – STRUCTURES – ADMINISTRATION

Article 5 : *L'Association est composée de*

- Membres actifs ;
- Membres adhérents ;
- Membres honoraires.

Article 6 : *Conditions d'adhésion*

a- Membre adhérent :

Le membre adhérent doit remplir les conditions suivantes :

- 1- S'engager à respecter le statut de l'Association.
- 2- Etre un étudiant de la filière vétérinaire de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II.
- 3- S'acquitter de la cotisation annuelle.
- 4- Etre agréé par le bureau exécutif de l'Association.

Par ailleurs, le bureau exécutif peut admettre comme membre adhérent tout postulant sur sa demande, à condition qu'il soit connu pour son attachement à l'Association et à ses activités

b- Membre actif :

La qualité de membre actif est attribuée à tout membre de la filière vétérinaire jouissant de la qualité d'adhérent et contribuant à la réalisation des objectifs de l'association.

c- Membre honoraire :

La qualité de membre, honoraire peut être décernée par le Bureau exécutif sur sa demande, a toute personnalité ayant contribué par son apport scientifique, technique ou professionnel au développement, des activités de l'association. Dans tous les cas, tout prétendant à la qualité de membre de l'association doit jouir de ses droits et être exempt d'antécédents judiciaires.

Article 7 : *Cotisation*

Tout membre est tenu de s'acquitter à temps et régulièrement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le bureau exécutif.

Article 8 : *Déchéance de la qualité de membre*

La qualité de membre est sujette à déchéance dans les cas suivants :

- La démission présentée par écrit et acceptée par le bureau exécutif.
- Le défaut de règlement de la cotisation annuelle après deux mois de la date d'exigibilité, en dépit d'une mise en demeure resté infructueuse.

La déchéance décidée par le bureau exécutif suite à l'irrespect de la part de l'adhérent de l'une des Conditions se rapportant à la qualité de membre (article7) ou a des actes ou ; déclarations de nature à causer un préjudice moral ou matériel à l'Association.

La décision de déchéance est prise après audition du membre concerné par le bureau exécutif de l'association.

Le membre déchu ne peut demander de dédommagement de quelque nature à l'association. La qualité de membre peut être rétablie de nouveau après, que les causes ayant justifié la déchéance aient disparu. La réhabilitation du membre concerné est décidée par le bureau exécutif

TITRE III : STRUCTURES ET ADMINISTRATION

Article 9 : Structures

Les structures de l'Association comprennent :

- * L'assemblée générale,
- * Le bureau exécutif,

Article 10 : L'assemblée générale ordinaire

1-L'Assemblée Générale est composée de tous les Membres de l'Association.

2. L'Assemblée Générale ordinaire se tient chaque année, sur convocation du bureau exécutif, au jour, à l'heure et au lieu énoncé sur la convocation.

3. Les convocations et l'ordre du jour sont adressés aux membres, 15 jours au moins, avant la tenue de l'Assemblée Générale par courrier ordinaire.

4. Le président de l'Association préside l'Assemblée Générale, en cas d'absence ou d'empêchement, la présidence revient à l'un de ses adjoints, selon l'ordre de leur élection.

5. En cas de démission, du bureau exécutif, en attendant l'élection d'un nouveau bureau, l'Assemblée Générale ordinaire désigne parmi les membres présents une *commission* provisoire afin de diriger ses travaux.

6. Chaque membre n'a droit qu'à une seule voix.

7. L'Assemblée Générale adopte par vote les rapports moraux et financiers élaborés par le bureau exécutif

8. Le quorum de l'Assemblée Générale est atteint si le tiers au moins des membres est présent à la première convocation dans le cas contraire, une seconde convocation est lancée pour un délai maximum de 30 jours. Au terme de cette deuxième date les décisions de l'assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

9. Le bureau exécutif de l'Association est élu par rassemblée générale pour une durée d'un an.

Article II : L'Assemblée Générale extraordinaire

1. L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le bureau exécutif. Elle peut être *convoquée* sur initiative de la moitié au moins des membres de l'Association. Elle est annoncée 20 jours à l'avance et les convocations sont adressées par courrier ordinaire ou tout autre moyen de communication.

2. Le président de l'Association en cas d'absence ou d'empêchement, le premier vice- président, ou à défaut l'un de ses adjoints, selon l'ordre d'élection, préside l'assemblée Générale extraordinaire.

3. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur ordre du jour qui ne peut porter que sur les modifications éventuelles de statut ou sur l'intégration ou la fédération avec d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs, ou enfin sur la validité du vote est le même que celui de l'Assemblée générale ordinaire.

Article 12 : Attributions du bureau exécutif

Le bureau exécutif assure la gestion et l'administration de l'Association il exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le bureau exécutif comprend les membres répartis comme suit :

- Président (étudiant de la cinquième année).
- Vice – présidents (2 étudiants de la cinquième année).
- Secrétaire général (étudiant de la cinquième année).
- adjoint du secrétaire général (étudiant de la quatrième année).
- trésorier général (étudiant de la cinquième année).
- trésorier adjoint (étudiant de la quatrième année).
- Chargé de mission auprès des 2^{ème} année.
- Chargé de mission auprès des 3^{ème} année.
- Chargé de mission auprès des 4^{ème} année.
- Chargé de mission auprès des 5^{ème} année.
- Chargé de mission auprès des 6^{ème} année.

Article 13 : Réunion du bureau exécutif

I. Le bureau exécutif se réunit mensuellement et chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation de son président.

2. La présence des membres du bureau exécutif aux réunions est obligatoire Les décisions ne sont valables que si le tiers au mois des membres sont présent y compris le Président l'un des vice-présidents, le Secrétaire Général ou son adjoint et le Trésorier Général ou son adjoint

3. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, et en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

4. Les réunions du bureau exécutif doivent revêtir un caractère solennel ponctuel et objectif.

5. La présence effective et agissante des membres du bureau est obligatoire, sauf cas de force majeure ou empêchement exceptionnel justifié. En cas de 4 absences injustifiées, le bureau a la faculté d'exclure ledit membre et le remplacer par un autre étudiant choisi par le bureau exécutif selon des critères de compétence et d'expérience.

Article 14 : Rôle des membres

Président : il représente l'Association dans différentes manifestations aussi bien à l'I.A.V. qu'à l'extérieur et préside toutes les Assemblées. Aucun document n'est fonctionnel sans sa signature ou celle de ses vices, Le président peut suspendre tout membre après consultation du bureau, exécutif et ce dans l'attente de l'examen de son cas par l'Assemblée générale.

Vice-président : ils sont au nombre de deux, l'un est chargé de relations intérieures et l'autre des relations extérieures.

Secrétaire général : il rédige les procès verbaux et les comptes rendus de réunions et les signes conjointement avec le président et le trésorier. Il rédige les correspondances. Il tient tous les registres administratifs, toutes les correspondances et tous les documents à caractères administratifs et organisationnels, il organise les réunions de l'Association, rédige le P.V de chaque réunion.

Secrétaire adjoint : il aide le secrétaire général et le remplace en son absence. Il est aussi archiviste de l'association.

Trésorier général il veille sur les disponibilités monétaires et tous les documents financiers. Il tient les livres de comptabilité et organise les documents comptables. Il prépare les projets de budget de l'association. Il signe les documents comptables, les chèques, les bons i de dépenses mensuelles et tous les documents bancaires conjointement avec le président. Il assure la gestion des fonds de l'association et communique aux membres un rapport détaillé de la situation de la caisse chaque trimestre.

Trésorier adjoint : il aide le trésorier et le remplace en son absence.

Chargés de mission : représentent les différentes promotions au niveau du bureau exécutif.

Article 15 : *Le comité d'honneur*

Le comité d'honneur est constitué de membres désignés selon les conditions spécifiées dans l'article 6-b.

TITRE IV : L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 16 : *Ressources financières* :

Les ressources financières de l'Association comprennent :

- Les cotisations et les dons des adhérents.
- Les dons en provenance des Associations poursuivant les mêmes objectifs ou des personnes physiques intéressées par la formation des étudiants et l'épanouissement des membres de l'Association.
- Les subventions publiques éventuelles prévues par les dispositions du dahir n° 1-58-376 du 3 Joumada I 1378 (15 novembre 1958) tel que modifié ou complété.

Article 17 : *Dépenses*

Les dépenses de l'Association sont effectuées selon les programmes d'activité, tels que fixés par le bureau exécutif. L'exercice budgétaire commence le lendemain de la tenue de l'assemblée Générale.

Article 18 : *Responsabilités*

Le patrimoine de l'Association constitue la seule garantie de ses engagements et aucun membre du bureau ou de l'Association ne peut être tenu à titre personnel, responsable de tout engagement pris au nom de l'Association. Toutefois en cas de dol, de faute lourde, ou de malversations graves l'Association se réserve le droit de se retourner contre l'auteur des actes lui ayant porté préjudice.

TITRE V : DISSOLUTION :

Article 19 : *Dissolution de l'association*

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet, sur demande de la moitié des membres du bureau exécutif ou de la moitié des membres de l'Association. Dans le cas d'une dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs délégués aux fins de procéder à la liquidation des comptes et des biens de l'Association. Après recouvrement des créances et des produits et apurement des dettes, la solde est léguée à une institution que choisit l'assemblée Générale extraordinaire, parmi les Associations reconnues d'utilité publique.

Article 20 : *Dépôt du dossier*

Le bureau exécutif de l'Association entreprend toutes les démarches et les procédures stipulées dans le Dahir N° 1-58-376 du Joumada I 1378 (15 novembre 1958), tel que modifié ou complété, et notamment pour ce qui est du dépôt des statuts auprès des Autorités compétentes. Il peut déléguer l'un de ses membres à cette fin toute modification des présents statuts sera déclarée à temps aux autorités concernées, conformément à la réglementation.